

Brochure n° 3266 | Convention collective nationale

IDCC : 1671 | **MAISONS D'ÉTUDIANTS**

Avenant n° 69 du 15 juin 2020
relatif aux négociations annuelles obligatoires

NOR : ASET2050877M

IDCC : 1671

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UNME,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FEP CFDT ;

SNEPL CFTC ;

FERC CGT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux, réunis le 15 juin 2020 dans le cadre des négociations annuelles obligatoires, se sont entendus pour augmenter la valeur annuelle du point conventionnel de 1,5 % à compter du 1^{er} novembre 2020, sans attendre l'extension de l'accord.

Par ailleurs, pour renforcer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ils ont décidé d'inscrire dans la convention collective, en application de la décision du 22 avril 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne, qu'un(e) salarié(e) de retour d'un congé parental doit pouvoir bénéficier des congés acquis avant son départ.

Cet avenant concerne indistinctement toutes les entreprises que couvre la branche sans prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises comptant moins de 50 salariés, son objet ne s'y prêtant pas, la branche étant par ailleurs composé très majoritairement de très petites entreprises.

Article 1^{er}

La valeur annuelle du point conventionnel actuellement de 59,65 € passe à 60,54 € à compter du 1^{er} novembre 2020.

Article 2

Il est ajouté à l'article 6.6 de la convention collective la disposition suivante.

« À défaut d'avoir soldé ses congés payés avant sa prise de son congé parental, chaque salarié a droit au maintien de ses droits à congés payés acquis au 1^{er} jour de son congé parental. Les modalités de prise de ces congés sont prévues à l'article 6.3. »

Article 3

Il est ajouté à l'article 6.3 de la convention collective la disposition suivante :

« Les congés payés acquis au 1^{er} jour du congé parental tel que prévu à l'article 6.6, doivent être soldés à partir du 1^{er} jour de sa reprise de travail et pendant une durée de 1 an. »

Article 4

Après la procédure de signature, cet avenant, sera notifié par l'UNME à l'ensemble des organisations syndicales représentatives conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail et sera ensuite déposé, à l'issue du délai d'opposition, selon les dispositions légales.

Les partenaires sociaux en demandent l'extension et l'UNME s'engage à en faire la demande auprès du ministère du travail.

Il entre en vigueur au 1^{er} novembre 2020.

Fait à Paris, le 15 juin 2020.

(Suivent les signatures.)